Bordereau attestant l'exactitude des informations - MANOSQUE - 0401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 29/07/2024 - 2288 - 2005 D 40049 - 481 375 897 - 2 G

2G

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 1 200 EUROS

SIEGE SOCIAL : SISTERON (04200), 6, ALLEE DES TILLEULS

PARC D'ACTIVITES VAL DE DURANCE

481 375 897 RCS MANOSQUE

PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 JUIN 2024

Le **20 juin 2024, à 18 heures,** les associés de la société **2G** (la « **Société** ») se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Jean-Paul BROUCHON, propriétaire de	60 parts
Fabrice MICHEL, propriétaire de	60 parts
Soit un total de	120 parts

Sur les cent vingt (120) parts composant le capital social.

Jean-Paul BROUCHON préside la séance en sa qualité de co-gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Les statuts de la société,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Puis, le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance,
- Autorisation d'un apport de parts sociales et agrément d'un nouvel associé,
- Modification des statuts,

Le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Aucun associé ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de la gérance, et du traité d'apport établi suivant acte sous seings privés en date à Sisteron du 28 mai 2024 et réglant l'apport par Jean-Paul BROUCHON et Fabrice MICHEL au profit de la Société HOLDING MINETTO de 119 parts sociales composant le capital de la société 2G,

Décide d'autoriser ledit projet d'apport et d'agréer la société HOLDING MINETTO en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les statuts à compter de la date d'opposabilité à la Société de l'apport de titres objet de la résolution qui précède et de remplacer la rédaction de l'article 7 des statuts par les stipulations suivantes :

« ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION ET REPARTITION DES PARTS SOMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Les parts ont été initialement souscrites en numéraires, à savoir :

- *Par Jean-Paul BROUCHON, la somme de six cents euros* *600 €*

  Correspondant à 60 parts

- *Par Fabrice MICHEL, la somme de six cents euros* *600 €*

  Correspondant à 60 parts

Les parts composant le capital social sont entièrement souscrites et réparties dans les conditions suivantes :

- *Par M. Jean-Paul BROUCHON, une part numérotée 1, ci* *1 part*
- *Par HOLDING MINETTO, cent dix-neuf parts numérotées de 2 à 120, ci* *119 parts*

Total : *120 parts »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Signatures :

Jean-Paul BROUCHON **Fabrice MICHEL**

2G

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 1 200 EUROS

SIEGE SOCIAL : SISTERON (04200), 6, ALLEE DES TILLEULS

PARC D'ACTIVITES VAL DE DURANCE

481 375 897 RCS MANOSQUE

STATUTS A JOUR AU 20 JUIN 2024

Copie certifiée conforme

Jean-Paul BROUCHON

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

Article 1er - FORME

La présente société est une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par tous textes qui viendraient les modifier ou les compléter, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété de tous terrains, immeubles et droits immobiliers ; la mise en valeur du patrimoine immobilier ; la gestion par voie de bail, location ou autrement des immeubles sociaux .
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus défini par le Code Civil, comme il se doit, mais également tel que défini par le Code Général des Impôts

Article 3 - DENOMINATION

La société a comme dénomination sociale : 2 G

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée jusqu'au 31/12/2104.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Parc d'activités Val Durance, 6 allée des Tilleuls, 04200 SISTERON**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 200 €, divisé en 120 parts égales de 10 euros (10 €) de nominal, numérotées de 1 à 120

Article 7 - SOUSCRIPTION ET REPARTITION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Les parts ont été initialement souscrites en numéraires, à savoir :

- Par Jean-Paul BROUCHON, la somme de six cents euros 600 €
  Correspondant à 60 parts
- Par Fabrice MICHEL, la somme de six cents euros 600 €
  Correspondant à 60 parts

Les parts composant le capital social sont entièrement souscrites et réparties dans les conditions suivantes :

- Par M. Jean-Paul BROUCHON, une part numérotée 1, ci 1 part
- Par HOLDING MINETTO, cent dix-neuf parts numérotées de 2 à 120, ci 119 parts

Total : 120 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

II - 1. Le capital peut également être réduit par le retrait d'un associé.

2. Le retrait de l'associé peut avoir lieu par la demande d'un associé (soit sur sa demande avec le consentement du ou des autres associés statuant à l'unanimité, soit encore sur sa demande par décision de justice pour justes motifs) comme d'office (sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés) en suite de sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa liquidation judiciaire ou son redressement judiciaire.

Dans tous les cas visés par le présent alinéa, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code ci-vil, cette valeur étant appréciée, selon le cas, le jour où la demande de retrait est accordée ou le jour de l'événement générateur du retrait d'office.

3. L'associé qui se retire, fût-ce d'office, supportera seul les frais, droits, impôts et honoraires d'expertise ou rédaction d'actes dont son retrait serait la cause.

Tout particulièrement, en cas de retrait par attribution-partage d'immeuble, il supportera personnellement la charge de tout impôt direct qui pourrait être causé par une plus-value fiscale assise sur l'écart éventuel entre la valeur d'attribution et la valeur d'acquisition sociale des immeubles attribués, et ce quand bien même partie de cet impôt aurait été réclamé à son ou ses coassociés, en sorte que ceux-ci n'aient à supporter aucune charge à raison de ce retrait.

4. Le retrait dûment constaté d'un associé, que ce soit par indemnisation de la valeur ou attribution-partage, vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des parts sociales concernées.

III - Le capital peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes, pour permettre l'opération.

Le principe de l'égalité entre les associés devra être respecté.

Article 9 - TITRE DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social ou des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie -ou un extrait- de ces actes, certifiée par un gérant, sera délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes proportions.

Chaque part donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice sur la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 12 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage .

Article 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 de ce Code.

Article 15 - CESSIONS DE PARTS

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession est opposable à la société soit après qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, soit encore par transfert sur les registres de la société.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi que par un associé à des ascendants, descendants ou son conjoint :
elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

III - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée

avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, le gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Le gérant notifie au cédant et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision ou le refus d'agrément, dans les quarante cinq jours qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts : si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance, dans un délai de quatre mois à dater de la notification du projet de cession initial, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.
L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés.
Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un des candidats acquéreurs, la gérance peut lui substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais d'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de quatre mois à compter de la consultation des associés, en assemblée ou par écrit, en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délais de trois mois passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

L'agrément pourra éventuellement être donné, à l'unanimité des associés, dans l'acte de cession lui-même.

IV - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

V - En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds

communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, le conjoint doit être agréé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 16 - TRANSMISSIONS PAR DECES

Ainsi qu'il est dit sous l'article 15 II ci-dessus, les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit du conjoint comme des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus cours délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des part sociales du défunt par la production. s'il en est besoin, de toutes pièces probantes.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint ou les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions extraordinaires, comme il est dit sous l'article 15 II ci-dessus.

En conséquence, les héritiers autres que le conjoint ou les héritiers en ligne directe devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités et solliciter cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code ci-vil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 18 - DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Elles cessent à l'arrivée du terme fixé, ou par leur décès, leur interdiction, ou déchéance judiciairement prononcée, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé ex-gérant, ou pour ses ayants droits en cas de décès.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

Article 19 - POUVOIRS

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- Conclure, modifier, et résilier tout bail et toute convention de location même précaire,
- Contracter des emprunts, autres que bancaires,
- Effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles,
- Constituer des hypothèques ou des nantissements,
- Participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent ensemble ces pouvoirs, sauf la délégation particulière, qui peut être réciproque ou non, permanente ou non, selon que le déléguant jugera. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En cas de co-gérance, chaque co-gérant a l'obligation d'informer le ou les autres co-gérants, préalablement à l'accomplissement d'acte excédant la gestion courante.

Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le gérant doit consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 22 - ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

§ 1 - L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu du département du siège social à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Chaque

membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression. substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

§ 2 - En cas de consultation écrite le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de trente jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

Article 23 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seings privés.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du Capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

Article 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société, ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Article 26 - INFORMATIONS DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée , le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit, à leur frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou, copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à

l'information des associés, ainsi que, s'il s'agit de statuer sur les comptes sociaux, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, sont joints à la lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque associé en vue de la consultation écrite, le tout sans préjudice ou droit de communication pouvant s'exercer au siège social comme dit ci-dessus à propos des assemblées.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assisté d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Article 26 bis - Les dispositions qui précèdent en matière de convocation, de droit d'information et de consultation écrite ne sont applicables que lorsque les associés ne sont pas tous gérants.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

Article 27- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante

Article 28 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE -APPROBATION DES COMPTES

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon la nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur

remboursement.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire. le compte de résultat, et le bilan de la société.

La gérance doit, au moins, une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au Cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication du bénéfice réalisé ou prévisible et de la perte encourue ou prévue.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le résultat net - bénéfice ou perte - est constitué par l'écart entre les recettes et les dépenses de l'exercice, les dépenses étant en outre majorées de toutes provisions indispensables au fonds de roulement.

Ce résultat net ne saurait donc se confondre avec celui défini par la législation fiscale, non plus qu'avec celui défini par les règles comptables des sociétés commerciales.

Il est affecté aux associés, dès son approbation, au prorata des droits de chacun, le gérant versant l'excédent aux associés ou au contraire leur demandant le comblement du déficit.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vue d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

§ 1 - Dissolution anticipée :

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

§ 2 – Liquidation :

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différent qu'en cas de fusion ou scission.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention " société en liquidation " et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être également être le gérant ; elle fixe, le cas échéant, la rémunération du liquidateur, et peut déterminer les limitations à ses pouvoirs.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des limitations de pouvoirs apportées par l'assemblée qui l'a désigné.

Il ne peut sans l'autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée générale.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée générale.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur est révocable par décision ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-

ci ont été régulièrement publiées.
Il est rappelé que la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société ; elle est seulement susceptible d'entraîner cette dissolution, selon les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 32 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le solde positif, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à sa charge soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.